

Accueil > Juridique > Jurisprudence > **Responsabilité des associations sportives**

JURISPRUDENCE

Responsabilité des associations sportives

PAR SERGE BROUSSEAU, DOCTEUR EN DROIT, AVOCAT À LA COUR - LE 18/09/2018

L'arrêt de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation du 5 juillet 2018 (pourvoi n° 17-19.957) est rendu en matière de responsabilité d'association sportive, un arbitre du jeu ayant été agressé par un joueur après le match.



Quels sont les faits et leurs conséquences ?

Les faits sont simples et scandaleux : un joueur de football est exclu du match par l'arbitre et renvoyé aux vestiaires. Lorsque l'arbitre siffle la fin de la partie, le joueur exclu, très énervé, et rhabillé « en civil », se précipite hors des vestiaires pour traverser le terrain et agresser l'arbitre, lequel est blessé.

Devant le tribunal correctionnel, le joueur est reconnu coupable de violences volontaires commises sur une personne chargée d'une mission de service public. Cette condamnation n'était pas contestée.

En revanche, la cour d'appel de Paris avait considéré que l'agression d'un arbitre constitutive d'une infraction pénale ne pouvait engager la responsabilité civile de l'association sportive ; la cour de Paris estimait en effet que l'agression ne constituait pas un manquement aux règles du jeu dès lors qu'elle avait été commise en dehors de toute activité sportive, le match étant terminé et l'auteur des faits

n'étant plus en tenue de joueur. Cet arrêt de la cour d'appel de Paris est cassé par la Cour de cassation le 5 juillet 2018.

Approuvé sans réserve

Cet arrêt est intéressant et doit être approuvé sans réserve sur les deux points suivants : la responsabilité de l'association sportive et le périmètre de l'action de jeu.

- **la responsabilité de l'association sportive** : l'arrêt considère qu'il s'agit d'une décision de principe et précise que les associations sportives ayant mission d'organiser, de diriger et de contrôler l'activité de leurs membres, sont responsables des dommages que ceux-ci causent à cette occasion, dès lors qu'une faute caractérisée par une violation des règles du jeu est imputable à un ou plusieurs de leurs membres, même non identifiés.

Certes, les faits s'étaient produits à la fin du match par un joueur exclu qui n'était plus en tenue. Mais on voit mal comment ne pas retenir la responsabilité de l'association sportive qui organise et dirige l'activité des joueurs. Soutenir que l'association sportive n'engage sa responsabilité que pendant les quatre-vingt dix minutes que dure un match de football dénie toute vraisemblance et se place en marge du rôle normal et assumé de toute association qui forme et encadre. Ce positionnement, en l'espèce, est indigne du rôle des associations et la Cour de cassation rappelle avec raison le cadre juridique dans lequel elles doivent évoluer.

La cour d'appel de Paris donnait un mauvais signal au monde sportif : l'arrêt de la Cour de cassation, qui casse l'arrêt de la cour de Paris, remet heureusement les choses dans le bon ordre.

- **le périmètre de l'action de jeu** : l'action de jeu doit-elle être entendue dans un sens strict ou dans un sens plus large ? A mon sens, l'action de jeu est tout ce qui se rapporte à l'exercice du jeu. Bien sûr, c'est l'action instantanée des joueurs, mais c'est aussi tout ce qui se passe avant ou après les actions de jeu. S'il en était autrement, cela reviendrait à dénier la responsabilité des joueurs et des associations sportives. La Cour de cassation décide, par son arrêt du 5 juillet 2018, que « *l'agression d'un arbitre, commise dans une enceinte sportive, constitue une infraction aux règles du jeu en lien avec l'activité sportive* ».

Voilà qui est bien dit et qui est cohérent avec le rôle attendu, tant des associations sportives qui doivent encadrer et réguler toutes les situations, que des joueurs qui doivent avoir un comportement sportif exemplaire et irréprochable.

[Civ. 2^e, 5 juillet 2018, n° 17-19-957](#)

A LIRE AUSSI



Travail en commun et accident automobile



JURISPRUDENCE LAMY

Agression d'un arbitre par un joueur exclu à l'issue de la rencontre sportive : responsabilité de l'association sportive



JURISPRUDENCE LAMY

Clause de déchéance de garantie et preuve de la mauvaise foi de l'assuré

La Tribune de l'assurance Tous droits réservés